

De : DJEPVA.DIR <DJEPVA.DIR@jeunesse-sports.gouv.fr>

Envoyé : lundi 15 février 2021 16:42

À :

Objet : CIC- MENJ Mise à jour protocole ACM

Importance : Haute

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les recteurs de région académiques (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport),
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Madame la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux de l'Education nationale (services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et du sport)

Les vacances d'hiver ont débuté dans les zones A et C dans un contexte encore marqué par l'épidémie de covid-19. Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes ainsi que les accueils de scoutisme sans hébergement continuent, durant cette période, à recevoir les mineurs dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation. Les accueils avec hébergement demeurent suspendus, à l'exception de ceux recevant exclusivement des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et des mineurs en situation de handicap.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été adapté pour faire face à l'évolution de la situation épidémiologique notamment sur les points suivants :

- actualisation des exigences relatives au port du masque, le port d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » est désormais obligatoire dans les ACM pour les mineurs de six ans et plus ainsi que pour les encadrants ;
- adaptation des règles de distanciation physique, désormais de deux mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent.

Ces nouvelles règles sont prises en compte par le protocole applicable aux ACM et la FAQ qui lui est associée, que vous trouverez en pièces jointes. Ces documents ont été validés par le centre de crise sanitaire et le centre interministériel de crise. Des modifications ont également été apportées à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les ACM afin de tenir compte de l'arrivée de nouvelles variantes de la covid-19 sur le territoire national. Elles sont en cours d'examen par les instances précitées. Dans l'attente de leur validation, la stratégie de gestion des cas, transmise le 7 octobre 2020, reste en vigueur.

Les dispositions de ce dernier document sont applicables sur tout le territoire national y compris dans les outre-mer même si des mesures de lutte contre l'épidémie particulières sont mises en œuvre dans ces territoires. En effet, les dispositions en vigueur à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévues par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Tous les ACM, qu'ils soient avec ou sans hébergement peuvent y être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation.

Enfin, s'agissant de la mesure de couvre-feu applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, les déplacements des responsables légaux et des mineurs en provenance de ou vers les lieux d'accueils, restent autorisés après 18 heures, sous couvert de la complétion de l'attestation de déplacement dérogatoire. Sont concernés par cette dérogation : les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter l'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.

Ces documents étant particulièrement attendus par les organisateurs d'ACM, vous veillerez à faire suivre ces instructions et documents aux services chargés de la surveillance des ACM dans les départements.

JEAN-BENOIT DUJOL

Délégué interministériel à la jeunesse,
Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

95, avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13

Tél : 0140 45 94 02

Port : 06 64 36 73 44

www.jeunes.gouv.fr

www.associations.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire
et de la Vie associative**

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



Protocole_ACM
_revu...dèf.pdf

Téléchargement...



FAQ ACM 2020

FAQ ACMI revue
CCS v d'eff.pdf